

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

COM.TEX/SB/858

9 June 1983

Special Distribution

Textiles Surveillance Body

Original: English

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Communication from Sweden

Note by the Chairman

The following communication has been received from Sweden:

"With reference to the report from the sixth meeting of 1983 of the TSB (document COM.TEX/SB/841), at which the agreement between Pakistan and Sweden was reviewed, I would like to provide certain explanations.

In its report the TSB made the following statement: "The TSB observed that although an increase considerably higher than 6 per cent in base levels was agreed for one group newly put under specific limit and an increase of 8.5 per cent was agreed for the Rest Group, increases in base levels of all other products previously under restraint remained lower than 6 per cent (0.5 per cent), although these levels are higher than in the previous agreement (0.1 per cent)."

When the level in quantity for the Rest Group in the new agreement was established, due consideration was given to the fact that the access to the Swedish market for exports within the limits of the Rest Group, which in the previous agreement was expressed in value, had in reality decreased. The decrease was due to the devaluation of the Swedish crown in September 1981 and to inflation, for which Sweden was prepared to give compensation. Such compensation had to take into account that the devaluation took place during the later part of the year as well as the difficulties in measuring the effect of the inflation on the export prices from Pakistan. Out of the nominal increase of 8.5 per cent, the twelve months increase under Annex B:2 is of a size similar to the growth for other items in the agreement (see below). The abovementioned compensation accounts for the remaining part of the nominal increase. This also refers to the new group under specific limit, which had earlier been included in the Rest Group.

As to the base levels for the products previously under restraint, a growth of 0.4 per cent and not as stated in the report of 0.5 per cent was agreed. In accordance with the rules of the MFA, an increase of 0.4 per cent was calculated for the twelve months period 1 March 1982-28 February 1983. For the remaining four months of the new sixteen months agreement, a further increase of 0.4 per cent was established, on the basis of another twelve months period, divided by three to be applicable for the four months period 1 March-30 June 1983."

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

COM.TEX/SB/858

9 juin 1983

Distribution spéciale

Organe de surveillance des textiles

Original: anglais

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Communication de la Suède

Note du Président

La Suède a fait parvenir à l'OST la communication suivante:

"Me référant au rapport de la sixième réunion de 1983 de l'OST (document COM.TEX/SB/841), au cours de laquelle l'accord entre le Pakistan et la Suède a été examiné, je tiens à fournir certaines explications.

Dans son rapport, l'OST déclare ce qui suit: "L'OST a constaté que si une augmentation beaucoup plus forte que 6 pour cent des niveaux de base avait été convenue pour un groupe nouvellement assujetti à un plafond spécifique et qu'une augmentation de 8,5 pour cent avait été convenue pour le groupe "divers", le relèvement des niveaux de base de tous les autres produits précédemment assujettis à une limitation demeurerait inférieur à 6 pour cent (0,5 pour cent), mais il était tout de même supérieur au taux de croissance de l'accord précédent (0,1 pour cent)."

Lorsque le niveau quantitatif du groupe "divers" a été fixé dans le nouvel accord, il a été tenu dûment compte du fait que l'accès au marché suédois des exportations entrant dans les limites du plafond applicable au groupe "divers", qui, dans l'accord précédent, était exprimé en valeur, avait en fait diminué. Comme cette diminution était imputable à la dévaluation de la couronne suédoise en septembre 1981 et à l'inflation, la Suède était disposée à accorder une compensation, laquelle devait prendre en compte la dévaluation qui avait eu lieu dans les derniers mois de l'année, ainsi que la difficulté de mesurer l'incidence de l'inflation sur les prix à l'exportation du Pakistan. Par rapport à l'augmentation nominale de 8,5 pour cent, l'accroissement sur une période de douze mois que prévoit le paragraphe 2 de l'annexe B est du même ordre de grandeur que le coefficient de croissance applicable aux autres produits visés par l'accord (voir ci-dessous). La compensation susmentionnée correspond à la partie restante de l'augmentation nominale, ce qui vaut également pour le nouveau groupe soumis à un plafond spécifique, qui était auparavant compris dans le groupe "divers".

En ce qui concerne les niveaux de base applicables aux produits précédemment assujettis à une limitation, c'est un coefficient de croissance de 0,4 pour cent, et non de 0,5 pour cent comme il est indiqué dans le rapport, qui a été convenu. Conformément aux dispositions de l'AMF, une augmentation de 0,4 pour cent a été calculée pour la période de douze mois allant du 1er mars 1982 au 28 février 1983. Pour les quatre mois restants de la période d'application du nouvel accord qui porte sur seize mois, une nouvelle augmentation de 0,4 pour cent a été calculée sur la base d'une autre période de douze mois et divisée par trois de façon à être applicable pour la période de quatre mois allant du 1er mars au 30 juin 1983."